SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas,

Par M. Marcel PRELOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

De même qu'en décembre dernier, le rôle de votre Commission est, cette fois encore, d'ordre purement juridique. Elle laisse au Gouvernement et aux porte-parole des groupes la tâche de discuter éventuellement des problèmes d'opportunité politique.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président : Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

C'est aussi à la position juridique prise alors par votre Commission qu'il convient de se référer pour déterminer présentement le sens et l'étendue de l'approbation qui vous est demandée.

Dans la séance du 14 décembre 1966, votre rapporteur avait ainsi défini la position du Sénat quant aux suites du référendum :

- « Dans le cas de réponse affirmative, conformément à l'article 74 de la Constitution, le Gouvernement déposera, après avoir demandé son avis à l'Assemblée territoriale, un projet portant nouveau statut du territoire.
- « Nous reconnaissons au Gouvernement le droit d'indiquer sous sa responsabilité ses intentions à la population consultée. Mais l'engagement que le Gouvernement prend, doit, pour ne pas dépasser les limites de ses compétences constitutionnelles, ne porter que sur l'engagement de faire prévaloir ses intentions devant le Parlement. Il ne peut constitutionnellement aller au-delà. »

Les intentions du Gouvernement s'étant concrétisées dans le texte dont vous avez connaissance aujourd'hui, le Sénat a donc, à notre avis, pleine et entière compétence pour discuter ses dispositions non seulement dans leur ensemble, mais dans le détail des articles.

Toutefois le projet de loi qui nous arrive est grevé, si j'ose dire, de deux préalables :

- le statut rénové a été, sous une forme schématique, incorporé au référendum;
 - un avis a été donné par l'Assemblée territoriale.

Dans ces conditions, toute modification de texte remettrait en cause le référendum et l'avis de l'Assemblée territoriale. Sans doute, doit-on reconnaître que dans le premier cas il ne s'agit que d'un schéma et, dans le second, que l'avis est obligatoire, et non « conforme », au sens habituel des termes en droit français. Mais on doit aussi observer que le référendum, ainsi que nous l'avons souligné naguère, a eu un aspect de droit international; que, d'autre part, les tractations au sein de l'Assemblée territoriale ont constitué une sorte de négociation.

On serait donc volontiers amené à considérer que l'intervention du Sénat s'éloigne en la matière des conditions habituelles dans lesquelles il vote la loi, pour se rapprocher de celles où, selon l'article 47 de son règlement, la Haute Assemblée est appelée à ratifier les traités. Cependant, l'ensemble juridique dans lequel s'insère le statut nouveau n'est point tel qu'une assimilation totale puisse être faite, et il ne paraît pas possible réglementairement d'éviter le vote par articles. Par contre, il nous est loisible d'écarter de notre discussion l'analyse du projet et de ne nous prononcer que sur l'ensemble. Celui-ci, en effet, constitue un tout équilibré dont nous ne pourrions détacher et remplacer certaines dispositions sans compromettre tout l'ensemble.

Nous n'aurions eu à agir autrement qu'au cas où il y aurait eu non-concordance manifeste entre le schéma soumis au référendum et le projet de loi. Or, l'avis autorisé de la Commission de l'Assemblée Nationale nous incite à admettre comme elle :

- « 1° Que le texte du projet de loi comparé avec le texte du document distribué à la population somalienne avant sa consultation, permet d'affirmer la conformité du premier au second ;
- « 2° Que les différences qui touchent au fond, même s'il apparaît en définitive qu'elles sont de peu d'importance, sont toutes justifiées. »

En conséquence, votre rapporteur vous propose de donner au projet de loi l'accord du Sénat. Il doit cependant insister sur le fait que la procédure suivie par le Gouvernement, invertissant l'ordre de succession des diverses phases, ne peut être considérée comme approuvée par la Haute Assemblée, et qu'elle ne saurait être invoquée comme précédent lors d'une modification éventuelle du statut d'un autre territoire d'outre-mer.

Par contre, votre Commission est défavorable au seul amendement introduit par l'Assemblée Nationale portant sur le titre nouveau du territoire. Elle estime peu opportun de faire apparaître dans celui-ci la dualité des ethnies qui s'est reflétée dans le partage des voix au référendum. Elle propose, en conséquence, une appellation purement géographique qui serait « Territoire français de l'Est africain ».

En conclusion, votre Commission vous demande, sous réserve des amendements ci-dessous, de vouloir bien adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTÉS PAR LA COMMISSION

PREAMBULE

Amendement. — Au début du préambule, remplacer les mots : ... des Afars et des Issas...

par les mot:

... de l'Est africain...

Article premier.

Amendement. — Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots:

... des Afars et des Issas...

par les mots:

... de l'Est africain...

Intitulé du projet de loi.

Amendement. — Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'organisation du Territoire français de l'Est africain.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREAMBULE

La présente loi a pour but d'assurer aux populations du territoire français des Afars et des Issas les conditions nécessaires à leur plein développement. Elle garantit, par l'appartenance à la République, le principe d'égalité des droits et des devoirs, la sécurité et la liberté des citoyens. Elle permet le progrès économique et social du territoire. Elle instaure un statut établissant une large autonomie de gestion.

Elle rénove à cette fin les organes de délibération et d'administration qui gèrent les affaires de compétence territoriale. Elle tient compte de la triple nécessité:

- d'établir des liens solides entre les communautés du territoire en leur assurant une représentation équitable à l'Assemblée et au Conseil de Gouvernement;
- de développer les structures propres à accélérer la formation des élites locales par un enseignement approprié;
- de donner une nouvelle forme à l'aide de la métropole qui sera désormais l'objet de conventions précises en vue de garanties mutuelles de bonne exécution.

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Article premier.

Le Territoire français des Afars et des Issas forme, au sein de la République française, un Territoire d'Outre-Mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les institutions du Territoire comprennent un Conseil de Gouvernement et une Chambre des Députés.

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de Gouvernement.

Section I.

Composition et formation.

Art. 2.

Le Conseil de Gouvernement comprend :

- un Président,
- des Ministres du Territoire au nombre de six à huit.

Art. 3.

Le Président et les Ministres doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans révolus. Ils sont désignés dans les conditions fixées aux articles suivants parmi les membres de la Chambre des Députés ou hors de son sein. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4.

Le Conseil de Gouvernement est élu par la Chambre des Députés, à la majorité absolue des membres qui la composent, au scrutin de liste.

Art. 5.

Les listes des candidats sont constituées de telle manière que les communautés du Territoire puissent être équitablement représentées au sein du Conseil.

Art. 6.

Chaque liste comporte au moins sept et au plus neuf noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.

Art. 7.

Les Députés ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque Député dispose d'une voix et ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 8.

Les listes de candidats sont remises au Président de la Chambre des Députés au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de la Chambre des Députés au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le tour de scrutin.

Lecture des listes en présence est donnée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Les candidats qui ne sont pas membres de la Chambre des Députés doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des députés.

Art. 9.

La qualité de Président du Conseil de Gouvernement et de Ministre est incompatible avec les fonctions de :

- Membre du Gouvernement de la République;
- Député à l'Assemblée Nationale ou Sénateur;
- Président ou membre du bureau de la Chambre des Députés du Territoire :
 - Président ou membre de sa Commission permanente;
- Membre d'une Assemblée ou d'un Conseil de Gouvernement d'un autre Territoire d'Outre-Mer.

Lorsqu'un membre du Conseil de Gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter pour le mandat ou la fonction de son choix dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du Conseil de Gouvernement.

Art. 10.

Le Président de la Chambre des Députés notifie immédiatement les résultats de l'élection du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 11.

Le Conseil de Gouvernement ne peut, sous réserve du cas prévu à l'article 37, rester en fonction au-delà de la durée du mandat de la Chambre des Députés qui l'a élu.

Lorsque les fonctions du Conseil de Gouvernement arrivent à expiration ou lorsqu'elles prennent fin dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-après, ou en cas de démission collective du Conseil de Gouvernement, celui-ci est tenu d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

L'élection de ce nouveau Conseil doit intervenir dans le délai de trente jours suivant la cessation des fonctions du précédent.

Si, à l'expiration de ce délai, le nouveau Conseil de Gouvernement n'a pas été désigné, la Chambre des Députés est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans les deux mois.

Art. 12.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le Président du Conseil de Gouvernement est suppléé par le Ministre qu'il aura désigné en Conseil de Gouvernement ou, s'il n'a pu le faire, par un Ministre choisi par le Conseil de Gouvernement.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès du Président, il est pourvu au remplacement du Conseil de Gouvernement dans les conditions déterminées aux articles 4 à 8 ci-dessus. Le Ministre désigné dans les conditions fixées à l'alinéa précédent assure l'intérim du Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Gouvernement.

Art. 13.

Les Ministres peuvent présenter leur démission au Président du Conseil de Gouvernement.

Hors le cas de démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un Ministre par le Président du Conseil de Gouvernement qu'avec l'accord de la majorité des autres membres du Conseil.

Art. 14.

En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du Conseil de Gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

- s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions prévues pour l'élection du Conseil de Gouvernement :
- Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue.

Art. 15.

Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du Territoire.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Haut-Commissaire de la République peut, en accord avec le Président du Conseil de Gouvernement, fixer un autre lieu de réunion.

Art. 16.

Le Président du Conseil de Gouvernement convoque le Conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Le Secrétariat du Conseil et la garde des Archives sont assurés par ses soins.

Art. 17.

Le Haut-Commissaire adjoint peut assister aux séances du Conseil de Gouvernement et y prendre la parole.

Art. 18.

Le Président et les membres du Conseil de Gouvernement sont tenus de garder le secret sur l'ordre du jour et sur les débats du Conseil.

Art. 19.

Le Président et les membres du Conseil de Gouvernement perçoivent une indemnité dont le montant est à la charge du budget territorial.

Les frais de transport et les indemnités de missions sont également à la charge du budget territorial.

Les montants de cette indemnité et les frais de déplacement sont fixés par référence au traitement et aux indemnités de déplacement des fonctionnaires de la catégorie la plus élevée de la fonction publique territoriale.

Section III.

Attributions du Conseil de Gouvernement et des Ministres.

Art. 20.

Le Conseil de Gouvernement gère les affaires du Territoire. Il détermine l'action générale des services publics territoriaux et donne à chacun des Ministres toutes directives utiles.

Il établit les projets de budget du Territoire. Il a seul l'initiative des dépenses.

Il rend exécutoires les délibérations de la Chambre des Députés et il veille à leur exécution.

Art. 21.

Le Président du Conseil de Gouvernement exerce, par arrêté, le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui relèvent des attributions du Conseil.

Art. 22.

Sont délibérés par le Conseil de Gouvernement :

- 1° Les projets concernant les affaires à soumettre à la Chambre des Députés au nom du Conseil;
- 2° Les arrêtés du Président du Conseil de Gouvernement pris pour l'application des délibérations de la Chambre des Députés;
 - 3° Les décisions relatives aux questions suivantes :
- a) Nomination des chefs des services publics territoriaux et des chefs des circonscriptions administratives;
- b) Statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de la Chambre des Députés;
- c) Création, suppression, modification des circonscriptions administratives du Territoire et modification de leurs limites géographiques, après avis de la Chambre des Députés;
 - d) Organisation des chefferies;
- e) Réglementation de la police administrative urbaine et rurale et de la salubrité publique;
- f) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire;
 - g) Ventes, achats, locations, baux intéressant le Territoire;
- h) Octroi des concessions agricoles et forestières ainsi que des concessions minières qui ne relèvent pas de l'Etat;
- i) Concessions de service public ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire ;
- j) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du Territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances qu'ils sont autorisés à percevoir;
- k) Tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux;

- l) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial et problèmes que pose leur réalisation;
 - m) Réglementation des prix; statistiques;
- n) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du Territoire :
 - o) Organisation des foires et marchés;
 - p) Développement de l'éducation de base.
- 4° Les avis à donner sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 23.

Le Président est le chef des services du Territoire. Il peut par arrêté charger les Ministres de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs.

Chaque membre du Conseil de Gouvernement est responsable devant le Conseil de Gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Art. 24.

Conformément à la réglementation de la fonction publique territoriale et avec le contreseing des Ministres intéressés, le Président du Conseil de Gouvernement recrute, administre et gère les personnels de tous statuts locaux.

CHAPITRE II

De la Chambre des Députés.

Section I.

Composition et formation.

Art. 25.

La Chambre des Députés comprend trente-deux membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

En cas de décès ou de démission d'un Député, il est pourvu à la vacance par une élection partielle dans un délai de deux mois. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 26.

Les diverses communautés que forment les citoyens français du Territoire sont équitablement représentées à la Chambre des Députés.

La loi détermine le mode d'élection, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de cette Assemblée.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 27.

La Chambre des Députés siège au chef-lieu du Territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Haut-Commissaire peut, à la demande du Conseil de Gouvernement, fixer un autre lieu de réunion.

Art. 28.

La Chambre des Députés tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du Président du Conseil de Gouvernement. La première s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril, la seconde, dite session budgétaire, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois. Toutefois, le budget doit être voté avant le 31 décembre.

La Chambre des Députés fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires.

La Chambre des Députés doit en outre être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé et sur convocation du Président du Conseil de Gouvernement:

- soit si le Haut-Commissaire en formule la demande ;
- soit si les deux tiers au moins des membres en adressent la demande écrite au Président :
- soit à l'initiative du Président du Conseil de Gouvernement lui-même.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes, conformément à la délibération visée au deuxième alinéa, par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 29.

La Chambre des Députés élit son Président et son bureau. Elle établit son règlement.

Art. 30.

La Chambre des Députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de sept membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Section III.

Attributions.

Art. 31.

La Chambre des Députés prend des délibérations portant règlement ou décision dans les matières ci-après :

I. -- ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

- a) Organisation des collectivités publiques ;
- b) Organisation de la représentation des intérêts économiques ;
- c) Institution et organisation des juridictions de droit privé traditionnel compétentes à l'égard des personnes de statut civil particulier dans les matières visées au paragraphe V B du présent article :
 - d) Réglementation de la circulation routière;
 - e) Statut général de la fonction publique territoriale;
- f) Organisation des services publics territoriaux, y compris l'inspection du travail et des lois sociales, le service géographique et le service de la carte géologique;
- g) Régime pénitentiaire, établissements concernant l'enfance délinquante.

II. - FINANCES PUBLIQUES

- a) Réglementation financière territoriale :
- b) Vote du budget, approbation des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du Territoire, des budgets annexes, des régies du Territoire et des budgets des collectivités et établissements publics territoriaux, contrôle financier de ces budgets;
- c) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget du Territoire, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs; tarif maximum des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités publiques territoriales et des organismes et établissements publics territoriaux, convention tarifaire territoriale en matière d'imposition locale et régimes fiscaux de longue durée;
- d) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de coopération économique et aux autres établissements de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire;
- e) Subventions et prêts du Territoire aux collectivités publiques ou privées et aux établissements publics ou privés du Territoire ainsi qu'aux sociétés d'Etat ou d'économie mixte concourant au développement économique et social, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours, contributions, ristournes, redevances du Territoire aux collectivités et établissements publics territoriaux, cautionnements et avals consentis par le Territoire aux engagements des collectivités et établissements publics territoriaux et aux concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du Territoire:
- f) Participation du Territoire au capital des sociétés qui concourent au développement économique du Territoire;
- g) Réglementation des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux;
- h) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux ;
- i) Réglementation et tarification douanières, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954;
- j) Domaine du Territoire, classement, déclassement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales;

- k) Création et organisation des caisses d'épargne, de retraites et de rentes viagères ;
- l) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du Territoire, conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le Territoire à la charge du Territoire.

III. - QUESTIONS ECONOMIQUES

- a) Projets de plans et de programmes d'équipement et de développement;
 - b) Organisation et développement de l'économie;
 - c) Droit commercial et droit des sociétés;
- d) Règles d'organisation du commerce intérieur et de l'artisanat, répression des fraudes, contrôle des poids et mesures, conditionnement à l'exportation;
- e) Crédit agricole, crédit à l'artisanat, crédit à la pêche, mutualité, coopératives, syndicats de producteurs ou de consommateurs;
- f) Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;
- g) Elevage, circulation, vente et abattage de bétail, lutte contre les épizooties, pêche côtière;
 - h) Tourisme et chasse:
 - i) Mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;
- j) Concessions de production et de distribution d'énergie électrique ;
- k) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer par le Territoire sur les fonds du budget territorial ou des collectivités publiques territoriales;
- l) Régime des substances minérales sous réserve des dispositions de l'article 38;
 - m) Urbanisme et habitat;
- n) Transports routiers, navigation côtière, aéronautique d'intérêt local;
 - o) Postes et télécommunications du régime intérieur;
- p) Assurances, agrément des agents spéciaux des compagnies et institution de l'obligation d'assurances.

IV. - AFFAIRES SOCIALES

- a) Régime du travail;
- b) Régime des prestations sociales et des allocations familiales ;
- c) Formation professionnelle;
- d) Réglementation de l'exercice de certaines professions par les étrangers ;
 - e) Professions libérales, à l'exception des règles de déontologie ;
- f) Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies, protection de la santé publique, régime des aliénés, sources thermales, fabrication et commerce de toutes boissons;
- g) Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement;
 - h) Œuvres d'intérêt culturel :
 - i) Sports et éducation physique;
- j) Jeunesse, enfance abandonnée, œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction :
- k) Bienfaisance, assistance, secours et allocations, régime des jeux et loteries.

V. - DROIT PRIVE

A. — Droit commun:

- a) Droit civil, à l'exception des règles relatives au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution;
- b) Règles de procédure civile et commerciale, à l'exception de celles relatives à l'application du statut civil de droit commun.

B. — Droit traditionnel:

- a) Droit privé traditionnel des personnes de statut civil particulier et régime des biens soumis à ce droit;
- b) Constatation, rédaction et codification des coutumes, adaptation des coutumes à l'évolution sociale;
- c) Règles de procédure devant les juridictions de droit privé traditionnel.

Art. 32.

La Chambre des Députés peut sanctionner les infractions aux réglementations issues de ses délibérations d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une amende de 100.000 F au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement. Le produit en est versé au budget territorial.

CHAPITRE III

Des rapports entre la Chambre des Députés et le Conseil de Gouvernement.

Art. 33.

L'initiative des délibérations appartient concurremment au Président du Conseil de Gouvernement et aux Députés.

Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des Députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources du Territoire, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Aucun article additionnel, aucun amendement à une délibération financière ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Dans un délai de cinq jours francs à compter de la date d'une délibération, le Président du Conseil de Gouvernement peut demander à la Chambre des Députés une seconde lecture qui ne pourra être refusée.

Art. 34.

Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la Chambre des Députés.

Art. 35.

La Chambre des Députés peut mettre en cause la responsabilité du Conseil de Gouvernement par le vote d'une motion de censure intervenant quarante-huit heures au moins et huit jours au plus après son dépôt entre les mains du Président de la Chambre au cours d'une session.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins neuf Députés.

Une motion de censure ne peut être représentée qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt d'une précédente motion.

Toute motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Députés met fin aux fonctions du Conseil de Gouvernement.

Art. 36.

Le Président du Conseil de Gouvernement avec l'accord du Conseil peut engager la responsabilité de celui-ci devant la Chambre des Députés par le dépôt d'une question de confiance.

Le refus de la confiance à la majorité absolue des Membres composant la Chambre des Députés entraîne la démission du Conseil de Gouvernement qui demeure chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil de Gouvernement.

Art. 37.

En dehors du cas de dissolution prévu à l'article 11 ci-dessus, le Haut-Commissaire peut, sur proposition du Conseil de Gouvernement, soumettre au Gouvernement de la République la décision de prononcer la dissolution de la Chambre des Députés.

Les élections ont lieu dans les deux mois qui suivent la dissolution.

TITRE II

DE LA REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

Des compétences de l'Etat.

Art. 38.

Les compétences de l'Etat, qui s'exercent dans les matières non prévues aux articles 22 et 31, comportent principalement :

- les relations extérieures ainsi que le contrôle de l'immigration et la police des étrangers ;
- les communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications);
- la défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt national) :
- la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ;
 - la nationalité, l'organisation et le contrôle de l'état civil;
 - le statut civil de droit commun;
- l'institution, l'organisation et la compétence des juridictions autres que celles de droit privé traditionnel;
 - la radiodiffusion et la télévision.

Art. 39.

Eu égard à ses obligations internationales, aux nécessités de la défense nationale et aux intérêts de la navigation maritime et aérienne, l'Etat conserve ses droits sur l'aérodrome et dans l'utilisation du port de Djibouti auquel continuent à s'appliquer les dispositions de l'article 15 du traité du 12 novembre 1959.

Le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer désigne un délégué auprès des autorités territoriales chargées d'assurer la gestion du port, et le Territoire peut participer à la gestion de l'aérodrome.

Art. 40.

Les immeubles affectés aux services civils et militaires de l'Etat font partie du domaine de l'Etat.

Les immeubles précédemment attribués au Territoire, même s'ils ont été acquis avec le concours financier de l'Etat, sont la propriété du Territoire.

CHAPITRE II

Du représentant de la République.

Art. 41.

La République est représentée dans le Territoire par un Haut-Commissaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Haut-Commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Haut-Commissaire adjoint nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 42.

Dépositaire des pouvoirs de la République, le Haut-Commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le Conseil de Gouvernement. Il assure leur exécution.

Art. 43.

Le Haut-Commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Art. 44.

Le Haut-Commissaire de la République veille à la légalité des actes des autorités territoriales.

A cet effet, les délibérations de la Chambre des Députés et les décisions du Conseil de Gouvernement lui sont communiquées avant d'être rendues exécutoires par le Président du Conseil de Gouvernement ou avant d'être publiées ou mises en application. Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le Haut-Commissaire peut demander à la Chambre des Députés une seconde délibération ou au Conseil de Gouvernement un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés.

Art. 45.

Le Haut-Commissaire de la République peut demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Lorsqu'une procédure d'annulation est engagée dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le Président du Conseil de Gouvernement est immédiatement informé et la mise en application de l'acte qui en est l'objet est suspendue.

Les actes visés à l'alinéa premier sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au Haut-Commissaire de la République.

TITRE III

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE CONTRACTUELLE

Art. 46.

A la demande du Territoire, l'Etat pourra apporter dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, et notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupes d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat pourra en outre participer au fonctionnement des services territoriaux, soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

Art. 47.

Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le Territoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48.

L'Assemblée territoriale en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prend le nom de Chambre des Députés et en exerce les attributions.

Demeurent applicables à l'élection de la Chambre des Députés les dispositions de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963.

Art. 49.

Les décisions et les délibérations prises dans les matières mentionnées aux articles 22 et 31 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de la législation et de la réglementation relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 50.

Les dispositions de la présente loi n'affectent pas les conventions internationales applicables au Territoire.

Art. 51.

Après consultation de la Chambre des Députés, l'organisation du Territoire peut être modifiée par la loi dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution.

Art. 52.

Est et demeure abrogé le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis.